



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°43511 du 29 octobre 2016 et de l'arrêté préfectoral de régularisation n°43511-1 du 13 novembre 2019, autorisant la société I.E.L. Exploitation 9 à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Québriac

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° 43511 du 29 octobre 2016 autorisant la société I.E.L. Exploitation 9 à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Québriac, notifié au pétitionnaire le 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 portant régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° 43511 délivré à la SARL I.E.L. Exploitation 9 pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Québriac, notifié au pétitionnaire le 13 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Québriac ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°1605551 du Tribunal Administratif de Rennes du 14 mai 2019 ;

VU la décision n°1605551 du Tribunal Administratif de Rennes du 30 juillet 2020 ;

VU la décision n°19NT02924,20NT03120 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 29 janvier 2021 ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2023 par lequel la société I.E.L. Exploitation 9 sollicite une prorogation de la durée de validité des arrêtés préfectoraux n°43511 du 29 octobre 2016 et n° 43511-1 du 13 novembre 2019 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le point I de l'article R.181-48 prévoit que « *L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.* » ;

CONSIDÉRANT que le point II de l'article R.181-48 prévoit que « *Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :*

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ; [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-109 du code de l'environnement prévoit que « *les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.*

Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique. »

CONSIDÉRANT les raisons invoquées par la société I.E.L. Exploitation 9 à l'appui de sa demande de prorogation de durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 29 octobre 2016 et de l'arrêté préfectoral de régularisation du 13 novembre 2019 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société I.E.L. Exploitation 9 n'implique aucune modification substantielle du projet initial présenté au public lors de l'enquête publique organisée du 20 novembre au 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prorogation de la durée de validité

Le délai de validité des arrêtés préfectoraux n°43511 du 29 octobre 2016 et n°43511-1 du 13 novembre 2019 susvisés, prévu à l'article R. 181-48 1° du code de l'environnement, est prorogé jusqu'au 30 mai 2027.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Québriac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Québriac et à la société IEL Exploitation 9.

Fait à Rennes, le **01 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE